

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Ministère de l'Intérieur, de L'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**

---

NOR : [...]

## DECRET

**modifiant le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

### DECRETE :

#### Article 1er

L'article 4 du décret du 28 août 1992 susvisé est ainsi modifié :

« *Article 4* : Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :

- Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9 du code de la santé publique ;

- Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

- Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

## **Article 2**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics,  
et de la réforme de l'Etat

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales